

L'équipage servant à leur conduite, pour être vendus dans la huitaine, en la forme énoncée à l'Article XXII. du présent Règlement.

XXXVIII. Les Marchands, Voituriers & autres seront tenus de représenter sur la route leurs Acquis, à la première réquisition.

XXXIX. Si dans la visite & recensement qui sera fait au dernier Bureau confinant à l'étranger, il s'y trouve de l'augmentation ou diminution, tant dans les qualités que dans les quantités, poids & mesures de toutes espèces de Marchandises, les Marchands, Façteurs & Voituriers, outre la confiscation des parties recellées, & le paiement de la valeur des parties diminuées, encourront l'amende de mille florins.

XL. Comme les marchandises & denrées qui transiteront sur le Pays de Liège par le Canal de Louvain, & celles qui transiteront par Malines sur l'Allemagne, ne trouveront pas toujours des voitures prêtes à l'arrivée des Batteaux, pour être conduites à leur destination; il sera établi un Magasin à Louvain & un autre à Malines, sous les yeux des Officiers du Bureau, pour y faire conduire toutes les marchandises qui ne partiront point dès l'arrivée des Batteaux de la Flandres, lesquelles pourront y rester 6 semaines seulement, à compter du jour de leur transport auxdits Magazins, pour lequel tems il ne sera rien payé, & passé lequel tems, si lesdites marchandises y sont encore, elles seront sujettes au paiement des Droits d'Entrée.

XLI. Il sera établi auxdits Louvain & Malines, un Garde-Magazin, lequel sera chargé de la Police & manutention d'icelui, conformément aux instructions qui lui seront données.

XLII. Ces Magazins serviront aussi pour tout ce qui transitera du Pays de Liège, d'Allemagne